



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°9 du 27/06/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER – Jacky PAYET

Absents excusés : Jean Claude DITNAN- Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 8 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

RECTIFICATIF

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407687 du 25/04/19 – ASC SAINT ETIENNE / VET ENTRE DEUX comptant pour la 1ère journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance du mail du Service Compétitions en date du 25/04/19 informant les clubs ASC SAINT ETIENNE et VET ENTRE DEUX du report de la rencontre à une date ultérieure suite à l'indisponibilité des sites sportifs de la Ville de SAINT LOUIS pour cause d'extinction des lumières (Nuits sans lumières)

Pris connaissance du PV n°4 du 17/05/19 de la RSR décide de donner match perdu par forfait à l'ASC SAINT ETIENNE et de lui infliger une amende de 50€

Jugeant en premier ressort

Décide :

- d'annuler la décision de donner match perdu par forfait à l'ASC SAINT ETIENNE
- d'annuler l'amende de 50€ infliger à l'ASC SAINT ETIENNE

RESERVES CONFIRMÉES

U20 REGIONALE 1

Match n° 21317702 du 09/06/19 – AS EXCELSIOR 2/AS CAPRICORNE 2 comptant pour la 11ème journée : réserve formulée par l'AS CAPRICORNE pour inscription sur la feuille d'arbitrage de trois joueurs « Mutés hors période » (DALLEAU Donovan, BOX Yohan et CADIGNA Théo) par l'AS Excelsior, alors que le règlement en autorise que deux maximum »

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 11/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du rapport de Mr LABONNE Fred, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/06/19
Pris connaissance de la liste des joueurs de l'AS EXCELSIOR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période est limité à deux

Attendu que :

- le joueur BOX YOHAN est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »
- le joueur CADIGNAN Théo est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »
- le joueur DALLEAU Donavan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et ayant changé de club hors période normale, l'AS EXCELSIOR a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'AS EXCELSIOR pour en reporter le gain à l'AS CAPRICORNE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS EXCELSIOR**

AS EXCELSIOR:	1 point (0 but)
AS CAPRICORNE:	4 points (4 buts)

U17 HONNEUR

Match n° 21397066 du 08/06/19 – JS SAINT PIERROISE / AF ST LOUISIEN comptant pour la 8ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de la JS SAINT PIERROISE pour inscription par l'AF SAINT LOUISIEN sur la feuille d'arbitrage de neuf joueurs mutés au lieu de six joueurs mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 12/06/19
Pris connaissance de la liste des joueurs de l'AF SAINT LOUISIEN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 des Règlements Généraux FFF que les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club

Attendu que la réserve formulée par la JS SAINT PIERROISE ne mentionne pas la qualité de la personne qui la formule

Dit la réserve formulée par la JS SAINT PIERROISE mal formulée

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Attendu que la JS SAINT PIERROISE a confirmé sa réserve le 12/06/19, soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre

Dit la confirmation de la réserve hors délai

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée et confirmée hors délai**
- **mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS SAINT PIERROISE**

RECLAMATIONS

DEPARTEMENTALE FEMININES

Match n°21401809 du 08/06/19 – AFC OLYMPIQUE GRAND ETANG / JFC FEMININ comptant pour la 6ème journée : réclamation formulée par le JFC FEMININ pour arbitre non licencié, feuille de match incomplète et noms des arbitres et assistants non mentionnés

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 13/06/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 des Rgx FFF que « la mise en cause et ou la qualification exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droit fixés, pour la confirmation de réserves, par les dispositions de l'article 186-1.

Constatant que la réclamation ;

- a été formulée le 13/06/19 soit plus de 48 heures ouvrables après la rencontre
- ne porte pas sur la participation ou la qualification de joueurs

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JSC FEMININ

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match n° 21310455 du 16/06/19 – FC PARFIN / AS EVECHE comptant pour la 6ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN sur la participation et/ou la qualification du joueur ALCIMEDON Dylan de l'AS EVECHE dont la licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS EVECHE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ au FC PARFIN

DEPARTEMENTALE FEMININES

Match n° 21401808 du 08/06/19 – JS MONTAGNARDE / ATCF PITON SAINT LEU comptant pour la 6ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'ATCF PITON SAINT LEU pour inscription par l'équipe de la JS MONTAGNARDE de cinq joueurs « Mutés Hors Période »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance du droit d'appui de 40 €
Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS MONTAGNARDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407893 du 07/06/19 – FC SPORT PLUS / FC 17EME KM comptant pour la 6ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe du FC SPORT PLUS pour nombre de mutés « hors période » supérieur au nombre autorisé (TROVALET Alain, HOAREAU Guy Noël, CORRE David, HOAREAU Jean Hugues, HOAREAU Fabrice

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC 17EME KM

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à la charge du FC SPORT PLUS**

MATCHS NON JOUES

U14 ELITE HONNEUR

Match n° 21398909 du 08/06/19 – AS MARSOUINS / AS EXCELSIOR comptant pour la 6ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS MARSOUINS
Pris connaissance du courrier de l'AS Marsouins en date du 14/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 6 bis Rgx LRF que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première
- de l'article 8 bis des Rgx LRF que les clubs de R1 doivent avoir une équipe U14
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligée une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes

Jugeant en premier ressort, Mr AMANVILLE ne participant ni aux délibérations, ni à la décision

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'AS MARSOUINS et de lui infliger une amende de 40€**
- **de retirer un point à l'équipe première de l'AS MARSOUINS**

AS MARSOUINS:	0 point (0 but)
AS EXCELSIOR:	4 points (4 buts)

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398058 du 08/06/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE / ASC LABOURDONNAIS comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr Laidine ABDOURAHAMANE, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/06/19, faisant état du non déroulement de la rencontre suite à la volonté de l'ENTENTE RAVINE CREUSE de faire jouer des joueurs ne figurant pas sur la feuille de match et ne présentant pas de licences

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 Rgx FFF que pour l'appréciation des faits, les déclarations des personnes missionnées par les instances et assurant une mission officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 6 bis Rgx LRF que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points à l'équipe première
- de l'article 8 bis des Rgx LRF que les clubs de R1 doivent avoir une équipe U14
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions jeunes

Attendu que l'équipe U15 de l'ENTENTE RAVINE CREUSE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SPC PALMIPLAINOIS/ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 1ère journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **donner match perdu par forfait à l'ENTENTE RAVINE CREUSE**
- **de retirer 2 points à l'équipe première de l'ENTENTE RAVINE CREUSE**

ENTENTE RAVINE CREUSE :	0 point (0 but)
ASC LABOURDONNAIS :	4 points (4 buts)

MATCH ARRETE

U17 PROMOTION

Match n° 21409736 du 08/06/19 – CS DYNAMO / SC BELLEPIERRE comptant pour la 6ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de son arrêt à la 38ème minute suite à un éclairage insuffisant

Pris connaissance du mail du CS DYNAMO en date du 11/06/19

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de faire rejouer le match à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407617 du 07/06/19 – SODIPARC CITALIS / ANCIENS PATRIOTE comptant pour la 6ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 68ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe SODIPARC CITALIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant en cours de partie réduite à moins de huit joueurs aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de SODIPARC CITALIS

SODIPARC CITALIS	1 point (0 but)
ANCIENS PATRIOTE :	4 points (4 buts)

FORFAIT

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405443 du 09/06/19 – AA BARRAGE / FC YLANG comptant pour la 6ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe AA BARRAGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de MR COUTURIER Jean Louis, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AA Barrage et de lui infliger une amende de 250€.

AA BARRAGE:	0 point (0 but)
FC YLANG:	4 points (4 buts)

Match n° 21405307 du 08/06/19 – CS DYNAMO / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 6ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe JS SAINTE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 250€.

CS DYNAMO:	4 points (4 buts)
JS STE CLOTILDE:	0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415815 du 08/06/19 – AS 12EME KM / FC PLAINE DES GREGUES

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliqué une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes
- de l'article 6 Rgx LRF, que le forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point à l'équipe première

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES**
- **d'infliger une amende de 40€ au FC PLAINE DES GREGUES**
- **de retirer un point à l'équipe première du FC PLAINE DES GREGUES**

AS 12ÈME KM:

FC PLAINE DES GREGUES :

4 points (4 buts)

0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21406604 du 08/06/19 : AS RED STAR 2 / AJ LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 6ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJ LIGNE DES BAMBOUS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJ LIGNE DES BAMBOUS et de lui infliger une amende de 50€.

AS RED STAR:

AJ LIGNE DES BAMBOUS :

4 points (4 buts)

0 point (0 but)

COURRIERS

- demande de licence du joueur ABDALLAH Moussa pour le ST DENIS FAV SPORT : la Commission donne un avis favorable

- mail de LA TAMPONNAISE en date du 21/06/19 relatif au joueur Quentin GOPAL : la Commission demande au club de se rapprocher du club quitté.

- demande de licence fédérale du joueur RABODOHARISOA TOJONIRINA (ETR) pour la SS JEANNE D'ARC : la Commission donne son accord

- mail de l'AS 12EME KM en date du 20/06/19 relatif au joueur ALLEM Ali : la Commission décide de libérer le joueur, absence d'opposition du club quitté (Article 196 RGx de la FFF saison 2019)

- mail de la JS CHAMPBORNOISE en date du 18/06/19 relatif au joueur FATAHOU Ahmed (ETR) : la Commission émet un avis défavorable conformément à l'article 15 RI

- mail du FC RIVIERE DES ROCHES en date du 26/06/19 relatif au joueur EL Mamoum SOIFOU DINE : la Commission donne un avis favorable sous réserve du remboursement par le FC RIVIERE DES ROCHES du coût de la licence 2019 à l'ASC LABOURDONNAIS

- mail du FC RIVIERE DES ROCHES en date du 26/06/19 relatif au joueur Olivier BIEN AIME : la Commission donne son accord sous réserve du remboursement par le FC RIVIERE DES ROCHES du coût de la licence 2019 à l'ASC LABOURDONNAIS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

